

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2011-100

CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les Compétences municipales* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour réglementer les piscines résidentielles,

ATTENDU que le gouvernement provincial a adopté un règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,

ATTENDU que la municipalité avait déjà adopté une réglementation sur les piscines résidentielles et qu'elle doit intégrer les nouvelles normes provinciales,

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté,

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 14 novembre 2011,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) Piscine, (piscine gonflable ou démontable) ou piscine résidentielle : un bassin artificiel extérieur, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible ou destinée au public en général;
- b) Piscine creusée : une piscine dont le fond atteint plus de 325 mm (13 pouces) sous le niveau du terrain;
- c) Piscine hors-terre : une piscine qui n'est pas creusée.

ARTICLE 3 – Normes relatives à l'implantation d'une piscine résidentielle

3.1 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.1.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentielle doit se conformer aux présentes normes.

Toutes les piscines existantes doivent se conformer aux présentes normes depuis le 1^{er} juillet 2011.

3.1.2 Normes générales

- 1° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 2° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 3° une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 4° l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
- 5° toute installation électrique en relation avec la piscine doit être conforme aux normes en vigueur;
- 6° toute installation d'alimentation en eau en relation avec une piscine doit être conforme aux normes en vigueur.

3.1.3 Implantation

Toute piscine extérieure, ne peut être implantée :

- à moins de 1,5 mètre de tout bâtiment,
- à moins de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

Toute construction surélevée permettant de circuler autour de la piscine ne peut être implantée :

- à moins de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

3.1.4 Enceinte

(Sous réserve du paragraphe 6°), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Aux fins du présent article, un talus, une haie, une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute enceinte entourant une piscine doit :

- 1° empêcher le passage de tout objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajoutée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte;
- 5° toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 6° une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est lui-même protégé par une enceinte tel que décrite aux articles précédents;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte tel que décrite aux articles précédents.

3.1.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur de l'enceinte conforme au présent règlement;
- 2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- 3) dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.1.6 Normes spécifiques pour une piscine creusée

- 1° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres. Le tremplin doit être conforme aux normes en vigueur;
- 3° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

3.1.7 Normes spécifiques pour une piscine hors-sol

- 1° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 2° lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent l'enceinte exigée et qu'elle est entourée en tout ou en partie d'une promenade surélevée adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'une rampe d'une hauteur minimale de 1 mètre.

3.1.8 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du

matériel de sauvetage suivant :

Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.

Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

Une trousse de premier soin.

3.1.9 Amende spécifiques en vertu de la Loi

Tel que prévu à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

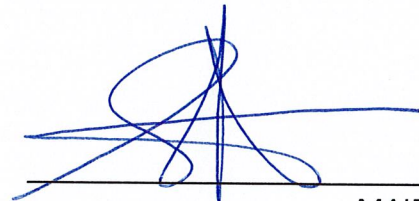
ARTICLE 4 – Personne chargée de l'application du règlement

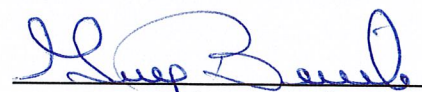
L'application de ce règlement est confiée à la personne agissant à titre d'inspecteur en bâtiments au sein de la municipalité.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 12 décembre 2011.



MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER